

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

TREATMENT IN HUNGARY OF
AIRCRAFT AND CREW OF
UNITED STATES OF AMERICA
(UNITED STATES OF AMERICA *v.* UNION OF
SOVIET SOCIALIST REPUBLICS)
ORDER OF JULY 12th, 1954

1954

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

TRAITEMENT EN HONGRIE
D'UN AVION DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET DE SON ÉQUIPAGE
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE *c.* UNION DES
RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES)
ORDONNANCE DU 12 JUILLET 1954

This Order should be cited as follows :

*“Case of the treatment in Hungary of aircraft of
United States of America,
Order of July 12th, 1954 : I. C. J. Reports 1954, p. 103.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*«Affaire du traitement en Hongrie d'un avion
des États-Unis d'Amérique,
Ordonnance du 12 juillet 1954 : C. I. J. Recueil 1954, p. 103.»*

Sales number	122
N° de vente :	

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1954

12 juillet 1954

TRAITEMENT EN HONGRIE
D'UN AVION DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET DE SON ÉQUIPAGE

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. UNION
DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES)

ORDONNANCE

Présents : Sir Arnold McNAIR, *Président* ; M. GUERRERO, *Vice-Président* ; MM. ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, *Juges* ; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu les articles 36 et 48 du Statut de la Cour ;

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, le 3 mars 1954, l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas a déposé au Greffe une requête, datée du 16 février 1954, signée par l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

au sujet « de certains actes accomplis par ce dernier Gouvernement de concert avec le Gouvernement de la République populaire de Hongrie » ;

Considérant qu'à la même date, l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas a déposé au Greffe une autre requête datée du 16 février 1954, signée par l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement de la République populaire de Hongrie pour la même question, le Gouvernement des États-Unis exprimant le désir que les deux requêtes soient examinées en même temps ;

Considérant que la requête introduisant une instance contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été dûment communiquée par le Greffe à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux Pays-Bas, le 3 mars 1954 ;

Considérant que les deux requêtes ont été dûment communiquées par le Greffe à tous les Membres des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi qu'aux autres États admis à ester en justice devant la Cour ;

Considérant que la requête introduisant une instance contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été communiquée, le 3 mars 1954, par le Greffe au ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Hongrie et que communication de la requête des États-Unis d'Amérique introduisant une instance contre la République populaire de Hongrie a été faite à la même date à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux Pays-Bas ;

Considérant que la requête introduisant l'instance contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques contient le paragraphe suivant :

« Le Gouvernement des États-Unis, en présentant à la Cour la présente requête, déclare accepter la juridiction de la Cour dans la présente affaire. Il ne semble pas qu'à ce jour, le Gouvernement soviétique ait remis une déclaration à la Cour, et bien qu'il ait été invité à le faire par le Gouvernement des États-Unis dans la note jointe en annexe, il n'a fait aucune réponse utile à cette invitation. Le Gouvernement soviétique est cependant qualifié pour reconnaître la juridiction de la Cour en la matière et il lui est loisible, lorsque cette requête lui sera notifiée par le Greffier, conformément au Règlement de la Cour, de prendre les mesures nécessaires pour que soit confirmée la juridiction de la Cour à l'égard des deux parties au différend.

Ainsi, le Gouvernement des États-Unis fonde la juridiction de la Cour sur les considérations qui précèdent et sur l'article 36, paragraphe 1, du Statut. »

Considérant que, par lettre du 30 avril 1954, reçue au Greffe le 3 mai 1954, l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes

soviétiques aux Pays-Bas a déclaré que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

« estime inacceptable la proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'examiner à la Cour internationale de Justice l'affaire concernant l'avion américain qui a violé la frontière d'État de la République populaire hongroise »

et que :

« il n'y a pas d'objet pour l'examen à la Cour internationale de Justice »

et enfin que :

« compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, le Gouvernement soviétique ne voit pas de raisons pour que cette question soit examinée à la Cour internationale de Justice » ;

Considérant qu'une copie de cette lettre a été communiquée à l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par lettre datée du 5 mai 1954 ;

Considérant que, dans ces conditions, la Cour doit constater qu'elle ne se trouve en présence d'aucune acceptation par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de la juridiction de la Cour pour connaître du différend faisant l'objet de la requête dont elle a été saisie par le Gouvernement des États-Unis et, qu'en conséquence, elle ne peut donner suite à cette requête ;

LA COUR

ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze juillet mil neuf cent cinquante-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Président,

(*Signé*) Arnold D. McNAIR.

Le Greffier adjoint,

(*Signé*) GARNIER-COIGNET.